

I - DÉCLARATION DE PROJET portant sur : **PROJET DE CENTRALE SOLAIRE AU SOL – SECTEUR « HAUTERIVE » SUR LA COMMUNE DE PONT-DE-L'ARN**

1.1 – Textes régissant l'enquête publique



Janvier 2024

Pièce N° 1 : Textes régissant l'enquête
publique



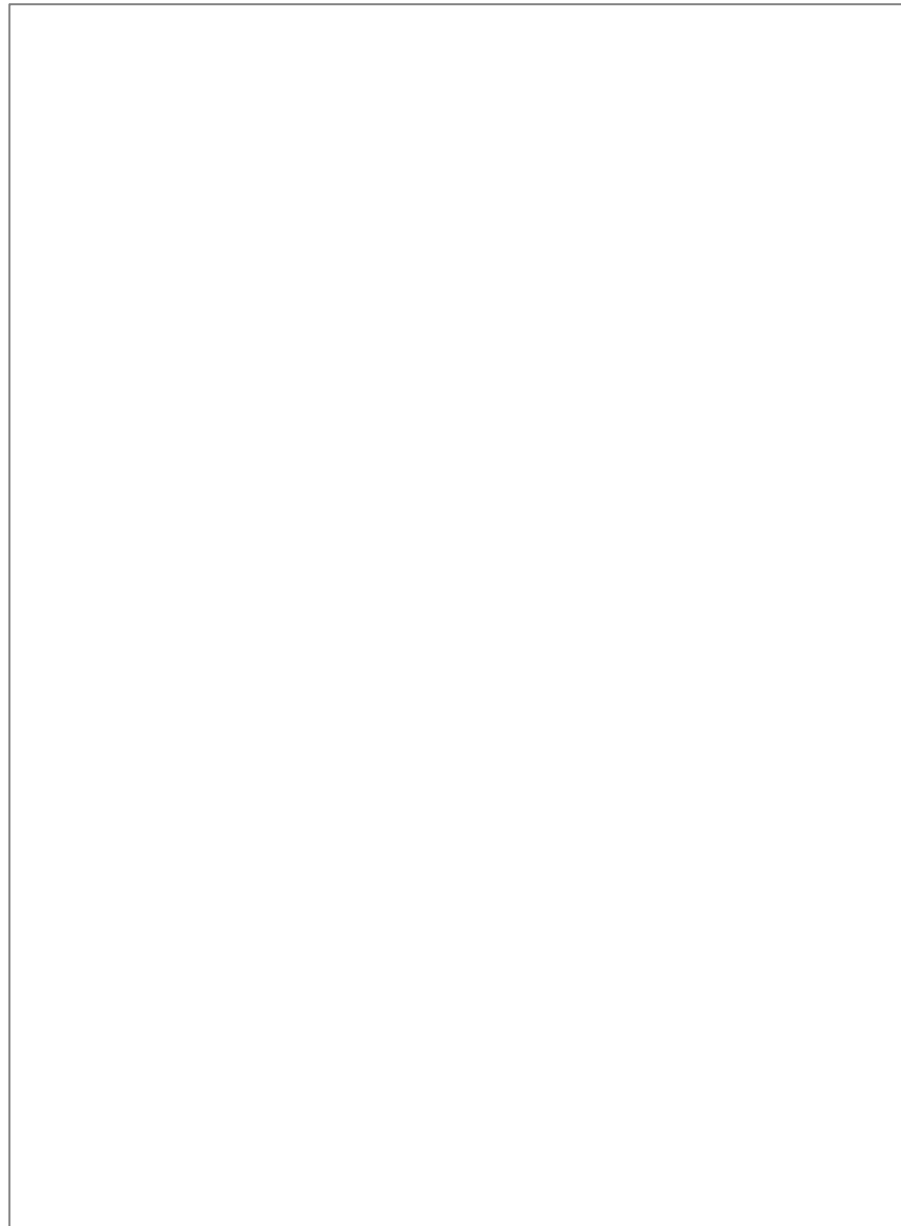
URBAN PROJECTS
58, avenue Georges Clemenceau
34 000 Montpellier
contact@urbanprojects.fr

Préambule

Les articles R.123-8 (3°) et R.123-8 (6°) du Code de l'Environnement précisent que le dossier d'enquête publique doit faire mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

La présente rubrique entend répondre à ces exigences :

- En rappelant les objectifs de cette enquête et les textes applicables ;
- En listant les pièces prévues dans les deux parties du dossier d'enquête ;
- En précisant les étapes du projet, les procédures et les textes applicables.



1. Textes régissant l'enquête et composition du dossier

1.1 Objets de l'enquête et textes applicables

La présente enquête publique est relative à la mise en œuvre d'un projet présentant un caractère d'intérêt général et nécessitant une mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-l'Arn (81). Elle porte sur la déclaration d'intérêt général du projet de développement d'une centrale photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune qui en est la conséquence.

1.1.1 L'enquête préalable à la procédure de déclaration de projet

Le présent dossier est présenté par la commune de Pont-de-l'Arn au titre de sa compétence « urbanisme ». Dans ce cadre, la commune entend se prévaloir notamment des dispositions des articles L.300-6, L300-1 et L.153-54 du Code de l'Urbanisme pour se prononcer, après enquête publique, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de « développement des énergies renouvelables par l'implantation d'une centrale photovoltaïque ».

« Sur la nécessité de recourir à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité »

Bien que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Pont-de-l'Arn évoque le possible développement de la production d'énergies renouvelables grâce au vent et au soleil sur le territoire communal, le terrain d'assiette pressenti s'inscrit au sein d'une zone à urbaniser en très grande majorité mais suppose le déclassement d'une zone naturelle résiduelle.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Pont-de-l'Arn, il est nécessaire de faire évoluer son PLU.

En l'espèce, le Code de l'Urbanisme prévoit à l'article L.300-6 que :

« L'État et ses établissements publics, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie.** [...] Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 153-54 à L. 153-59 ».

« Sur la définition d'une action ou opération d'aménagement »

L'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme dispose que :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

« Sur le caractère d'équipement collectif d'une centrale solaire »

La notion d'équipement collectif a été précisée par la jurisprudence administrative qui entend « un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE, 18 octobre 2006, n°275643). Le juge administratif a pu considérer les centrales solaires comme des équipements d'intérêt collectif dès lors qu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587).

Par ailleurs, un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être règlementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il a été confirmé que la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue à l'article L. 151-27 du Code de l'urbanisme recouvre les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie », incluant donc les centrales photovoltaïques.

Le projet objet de la présente procédure entre dans le champ de définition d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme et peut à ce titre faire l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité issue de l'article L.300-6 du même code.

I.1.2 Procédure préalable à la procédure de mise en compatibilité du PLU de Pont-de-l'Arn

➤ Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La présente procédure est menée, conformément à l'article L.153-55. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : qui est menée 2° « **Par le président de l'établissement public compétent ou le maire dans les autres cas** ».

La commune du Pont-de-l'Arn ne pourra se prononcer sur la déclaration de projet qu'à l'issue de l'enquête publique selon les termes de la procédure exposés ci-après.

➤ Article R. 153-15 du Code de l'urbanisme

L'article R. 153-15 du Code de l'urbanisme précise que « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

1.1.3 Les textes régissant l'enquête publique

Cette rubrique comprend l'énumération des lois et règlements nécessaires à la compréhension :

- du régime d'enquête publique
- de la procédure administrative en cours

Exposé des lois et règlements principaux pour la compréhension du régime d'enquête applicable et de la procédure administrative en cours

Ces lois et règlements sont intégrés au Code de l'Environnement, modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le Code de l'Urbanisme. Ces textes peuvent être présentés en trois points abordant le régime de l'enquête publique environnementale, la procédure de déclaration de projet d'intérêt général et la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre de cette déclaration de projet.

Le régime de l'enquête publique environnementale

L'enquête publique est régie par les dispositions prévues aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'environnement modifiées par les lois dites « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » et les décrets d'application du 29 décembre 2011 relatifs aux enquêtes publiques, à l'étude d'impact et à la publicité de l'avis de l'autorité environnementale.

L'enquête publique, relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement a été réformée par les dispositions du Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, pris pour application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L.123-1 du Code de l'Environnement)

Ils précisent également le déroulement de la procédure d'enquête publique, le rôle du commissaire-enquêteur, et les conditions de prise en compte des observations du public.

La procédure de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU

La déclaration de projet est codifiée à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet est **codifiée par les articles L.153-54 à L.153-49 et les articles R.153-13 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme.**

➤ Article R. 153-13 du Code de l'urbanisme

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique.

➤ Article R. 153-15 du Code de l'urbanisme

L'article R. 153-15 du Code de l'urbanisme précise que « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité

Le dernier alinéa de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme précise que « Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative

à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme dispose que :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Suite à l'examen au cas par cas par la MRAe en date du 16 juillet 2019, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale « plans et programmes ».

L'article L. 122-13 du Code de l'environnement précise que :

Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique.

Considérant que le projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale systématique en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, il apparaît que l'évaluation environnementale est commune au projet et au PLU.

La concertation

➤ L.103-2 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

(...)

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale.

➤ L.103-3 du code de l'urbanisme

L'article L.103-3 du code de l'urbanisme précise :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Le conseil municipal est l'autorité en charge de déterminer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Par délibération du 15 février 2023, le Conseil Municipal de la commune du Pont-de-l'Arn a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCOT, et a défini les modalités de la concertation.

Le bilan de la concertation a été intégré au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

1.2 Composition du dossier

Afin de répondre aux exigences légales et réglementaires visées plus haut et pour apporter au public l'information la plus complète, le dossier est constitué en deux parties, par l'application combinée du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme :

- la première partie est dédiée à l'enquête préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet ;
- la seconde partie est dédiée à mise en compatibilité du PLU.

1.2.1 Les pièces relatives à l'enquête préalable à la déclaration de projet (partie 1 du dossier d'enquête)

La première partie du dossier est constitué conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) **L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée** dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, **ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;**

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet plan, ou programme ;**

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance; (...)

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

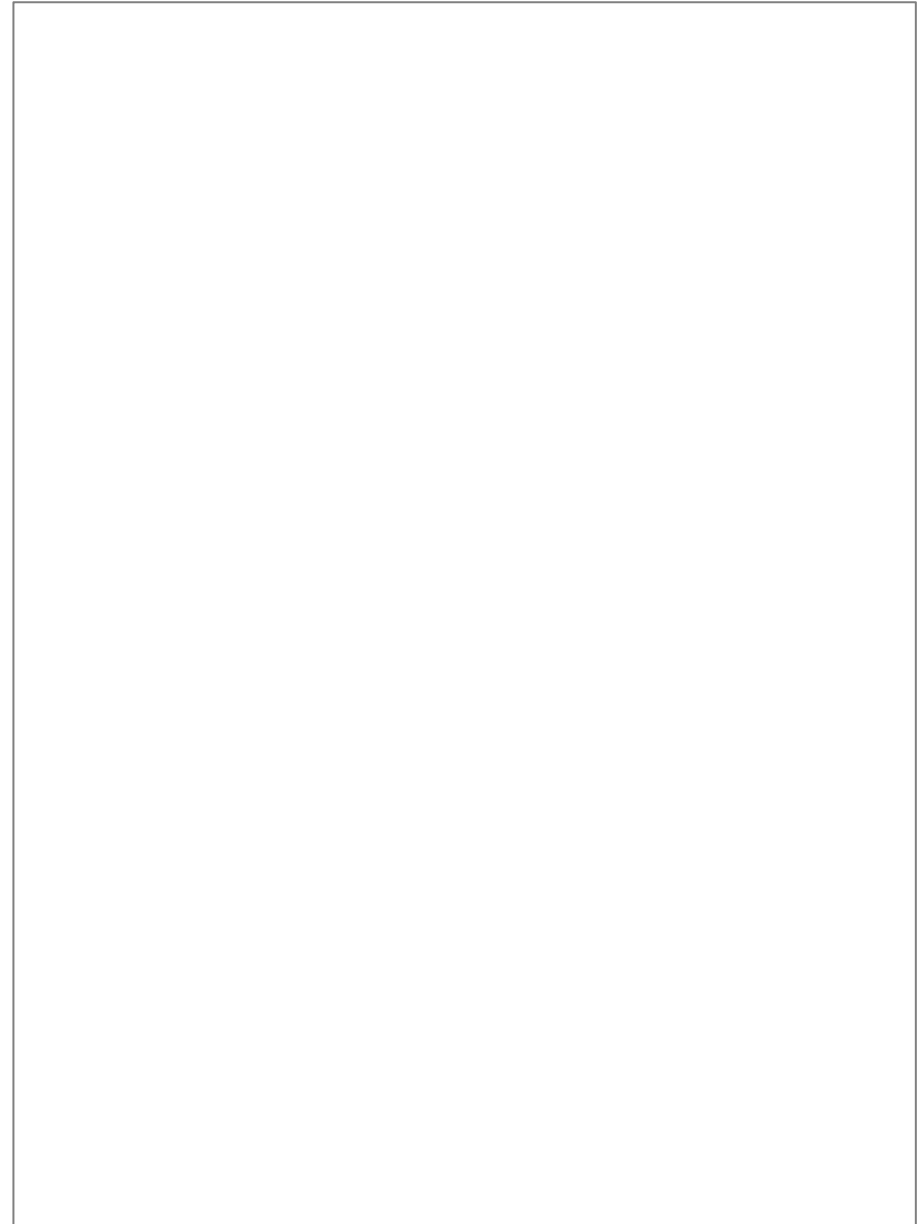
Le dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de « développement des énergies renouvelables par l'implantation d'une centrale photovoltaïque » est composé comme suit :

- PIECE 1 : le présent document permet d'identifier les textes de référence qui régissent l'enquête publique de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-l'Arn ;
- PIECE 2 : une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales de l'opération soumise à l'enquête et les raisons, pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, le projet a été retenu. Elle porte à la connaissance du public les motifs et considérations d'intérêt général du projet soumis à l'enquête.

1.2.2 Les pièces relatives à la mise en compatibilité du PLU (partie 2 du dossier d'enquête)

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est constitué conformément au Code de l'Urbanisme. Il vise à présenter les modalités et la mise en œuvre de cette mise en compatibilité. Il présente les modifications apportées aux différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-l'Arn. Il est composé :

- des compléments au rapport de présentation du PLU ;
- Une évaluation environnementale
- Un dossier présentation les corrections et compléments apportées aux pièces du PLU ;
- des pièces administratives : PV d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.



2. Insertion de l'enquête dans le cadre de la procédure administrative

La déclaration de projet d'intérêt général ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme pour mettre en compatibilité le PLU de la commune de Pont-de-l'Arn. Le lecteur est invité à se reporter à la pièce II.4 qui porte à la connaissance du public l'incidence du projet sur le PLU et la proposition de mise en compatibilité du PLU envisagée aux pièces II.5 à II.6 du dossier soumis à enquête.

De manière synthétique, la procédure implique :

- une demande de cas par cas au titre de l'évaluation environnementale du PLU à l'autorité environnementale
- un examen conjoint des Personnes Publiques Associées ;
- un passage en CDPENAF automatique du fait de l'absence d'un SCoT opposable ;
- la réalisation d'une enquête publique portant, à la fois, sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;
- la déclaration de projet prononcée par la commune de Pont-de-l'Arn à l'issue de l'enquête publique ;
- l'adoption de la déclaration de projet par le conseil communautaire, qui emporte la mise en compatibilité

2.1 La phase d'enquête publique

L'objectif de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet est de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le déroulement de l'enquête est le suivant :

- Instruction du dossier par les services préfectoraux ;

- Saisine par le maire du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Arrêté préfectoral fixant les modalités d'enquête publique
- Publicité légale et collective de l'enquête ;
- Déroulement de l'enquête (1 mois)
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur au vu des observations contenues dans les registres d'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur restera à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans la mairie où s'est déroulé l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture du Tarn.

2.2 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Les développements ci-dessous visent notamment à répondre aux exigences de l'article R.123-8,3° et 6° du Code de l'Environnement qui précise que la dossier d'enquête mentionne :

« Les textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet [...] ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » ;

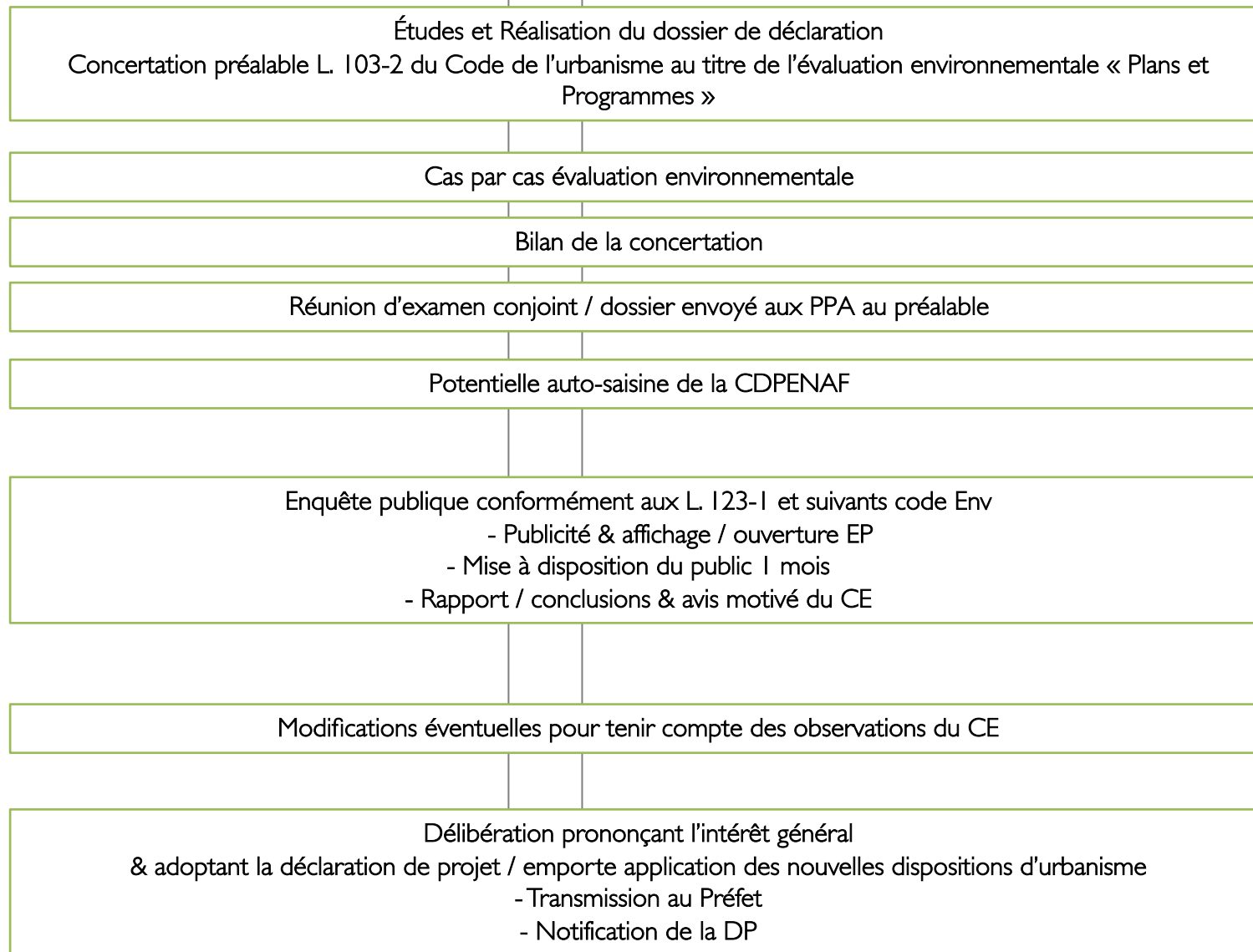
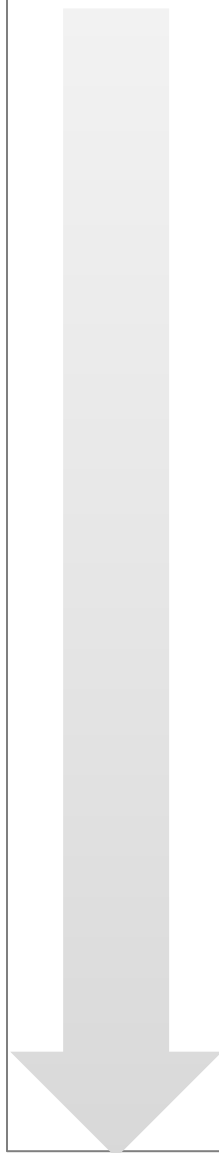
« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

Les décisions et autorisations nécessaires à la réalisation du projet au terme de l'enquête publique sont les suivantes :

- Délibération du conseil municipal adoptant la déclaration de projet

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

3. Synoptique de la procédure



Délibération prononçant l'intérêt général
& adoptant la déclaration de projet / emporte application des nouvelles dispositions d'urbanisme
- Transmission au Préfet
- Notification de la DP

COMMUNE DE PONT-DE-L'ARN

COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION CASTRES - MAZAMET

